

À une séance ordinaire du Conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut, tenue le 8 février 2022, à 13h15, en visioconférence, sous la présidence du préfet, M. André Genest, étaient présents les conseillers(ères) suivant(e)s :

Frank Pappas	maire d'Estérel
Corina Lupu	mairesse de Lac-des-Seize-Îles
Tim Watchorn	maire de Morin-Heights
Nathalie Rochon	mairesse de Piedmont
Claude Charbonneau	maire de Saint-Adolphe-d'Howard
Michèle Lalonde	mairesse de Sainte-Adèle
Catherine Hamé Mulcair	mairesse de Sainte-Anne-des-Lacs
Gilles Boucher	maire de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson
Jacques Gariépy	maire de Saint-Sauveur
Danielle Desjardins	mairesse de Wentworth-Nord

Assistaient également à l'assemblée la directrice générale, madame Jackline Williams, la directrice du service du greffe, maître Mélissa Bergeron-Champagne ainsi que la greffière adjointe, madame Eryka Roy.

OUVERTURE

M. Andrée Genest, préfet, souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes par visioconférence.

CM 19-02-22 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ATTENDU l'ordre du jour soumis aux membres du conseil ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Charbonneau, maire de Saint-Adolphe-d'Howard ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE MODIFIER l'ordre du jour par:

- DE L'AJOUT du point 6.1.2: Adhésion à la déclaration d'engagement : Unis pour le climat ;
- DU RETRAIT du point 4.2.3: Amendement de la résolution CM 282-11-21 - Comités internes ;

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que modifié.

ADOPTÉE

CM 20-02-22 PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 18 JANVIER 2022

ATTENDU le dépôt du procès-verbal de la séance du 18 janvier 2022 ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gilles Boucher, maire de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 18 janvier 2022 tel que soumis.

ADOPTÉE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

SERVICES FINANCIERS

CM 21-02-22 REGISTRE DES DÉBOURSÉS DE DÉCEMBRE 2021

ATTENDU le dépôt du registre des déboursés pour le mois de décembre 2021 ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Catherine Hamé Mulcair, mairesse de Sainte-Anne-des-Lacs ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCEPTER le dépôt du registre des déboursés du mois de décembre 2021 totalisant la somme de 5 840 033,48 \$ pour le fonds général.

ADOPTÉE

CM 22-02-22 RAPPORT DE DÉLÉGATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES MOIS DE DÉCEMBRE 2021 ET JANVIER 2022

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Michèle Lalonde, mairesse de Sainte-Adèle ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCEPTER le dépôt du rapport mensuel de délégation de la directrice générale couvrant les mois de décembre 2021 et janvier 2022.

ADOPTÉE

CM 23-02-22 POPULATION 2022 DE LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

ATTENDU le dépôt du tableau de la population de la MRC des Pays-d'en-Haut pour 2022 selon le décret 1516-2021 du 8 décembre 2021, publié dans la Gazette officielle du Québec, Partie 2, no 52, 29 décembre 2021, p. 7700 ;

ATTENDU que de ce tableau, il est possible de constater que la population de la MRC a augmenté de 1680 personnes, étant passée de 45 425 à 47 105 et que toutes les municipalités ont connu une hausse sauf la ville d'Estérel qui a connu une légère baisse ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Rochon, mairesse de Piedmont ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCEPTER le dépôt du tableau de la population 2022 des municipalités constituantes de la MRC des Pays-d'en-Haut tel que rédigé par le service de l'aménagement du territoire selon le décret 1516-2021 du 8 décembre 2021, publié dans la Gazette officielle du Québec, Partie 2, no 52, 29 décembre 2021, p. 7700.

Population		
Municipalité/ville	2021	2022
Estérel	231	215
Lac-des-Seize-Îles	144	150
Morin-Heights	4 545	4759
Piedmont	3 330	3456
Saint-Adolphe-d'Howard	3 661	3820
Sainte-Adèle	13 893	14 414
Sainte-Anne-des-Lacs	3 787	3 894
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	3 212	3 412
Saint-Sauveur	11 112	11 446
Wentworth-Nord	1 510	1 539
MRC des Pays-d'en-Haut	45 425	47 105

ADOPTÉE

CM 24-02-22 POPULATION DE LA RÉGION DES LAURENTIDES EN 2022

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frank Pappas, maire d'Estérel ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCEPTER le dépôt du tableau de la population de la région des Laurentides en 2022.

ADOPTÉE

SERVICES ADMINISTRATIFS

CM 25-02-22 COMITÉ INTERNE - COMITÉ LOGEMENT MRC

ATTENDU QUE les problèmes liés au logement sur le territoire de la MRC sont de plus en plus préoccupants ;

ATTENDU QUE pour enrayer ces problèmes il est nécessaire de discuter d'actions et de solutions pertinentes et pérennes à mettre en place ;

ATTENDU QUE le meilleur moyen pour arriver à des résultats concrets est de créer un comité interne et qu'il soit composé de:

- Trois élus du conseil de la MRC, incluant le préfet ;
- La présidente de l'OMH ;
- Un(e) intervenant(e) communautaire du CISSS ;
- La directrice générale de la MRC ;
- Personnes-ressources, s'il y a lieu.

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Danielle Desjardins, mairesse de Wentworth-Nord ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE CRÉER un comité interne désigné "comité logement MRC" ;

DE CONFIRMER que les membres élus siégeant sur ce comité interne seront rémunérés conformément au règlement intitulé traitement des élus et indemnité pour préjudice matériel pour le préfet;

DE NOMMER les personnes suivantes pour siéger sur le comité logement MRC:

- M. André Genest, préfet de la MRC ;
- Mme Catherine Hamé Mulcair, mairesse de Sainte-Anne-des-Lacs ;
- Mme Michèle Lalonde, mairesse de Sainte-Adèle ;
- Mme Suzanne St-Michel, présidente de l'OMH ;
- Mme Ève Robinson-Chouinard, intervenante communautaire du CISSS ;
- Mme Jackline Williams, directrice générale de la MRC ;
- Mme Julie Moreau, consultante relativement au logement dans la MRC.

ADOPTÉE

CM 26-02-22 SERVICES PROFESSIONNELS - CONSULTANTE RELATIVEMENT AU LOGEMENT DANS LA MRC

ATTENDU QUE les problèmes liés au logement sur le territoire de la MRC préoccupent les élus ;

ATTENDU QUE la MRC vient de former le Comité logement MRC ;

ATTENDU QUE pour mener à bien la mission de ce Comité il y a lieu qu'il soit accompagné d'une professionnelle ;

ATTENDU que les principaux mandats de la professionnelle seront :

- Documenter la situation du logement abordable sur le territoire de la MRC (logement social et accès à la propriété) ;
- Identifier les actions à court terme réalisables et les réaliser (ex. : livraison des PSL) ;
- Identifier des actions à moyen terme et des projets innovants ;
- Préparer les sommaires à être déposés au conseil de la MRC pour des orientations ;
- Assurer toutes les activités administratives liées au comité (préparation des rencontres du comité, production des comptes-rendus, etc.) ;

ATTENDU QUE le contrat débute le 14 février et se termine le 16 décembre 2022, avec une pause estivale de la mi-juin à la mi-septembre ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Rochon, mairesse de Piedmont ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'OCTROYER un contrat de services professionnels à Mme Julie Moreau pour un montant approximatif de 28 600 \$;

DE FINANCER cette dépense par le Fonds région et ruralité (FRR) ;

D'AUTORISER Mme Jackline Williams, directrice générale, à signer tout document en lien avec ce contrat.

ADOPTÉE

CM 27-02-22 ADOPTION - RÈGLEMENT 435-2021 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU PRÉFET DE LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* oblige, dans les mois qui suivent l'élection générale, les MRC dont le préfet est élu au suffrage universel à adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, et ce, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021 ;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31) (LEDMM), laquelle modifie le contenu obligatoire du *Code d'éthique et de déontologie des élus* ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE la MRC, ce qui inclut le préfet, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été faits par le préfet, lors de la séance du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut tenue le 18 janvier 2022 ;

IL EST PROPOSÉ par André Genest, préfet ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

LE CONSEIL DE LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1. Préambule** – le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- 2. Objet** – le présent règlement vise à adopter un code d'éthique et de déontologie pour le préfet de la MRC, lequel énonce les valeurs de la MRC en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite.
- 3. Code d'éthique** – Le conseil adopte le code d'éthique et de déontologie du préfet, lequel est joint au présent règlement en ANNEXE A pour en faire partie intégrante.
- 4. Abrogation** – Le présent règlement abroge le règlement 372-2018.
- 5. Entrée en vigueur** – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ UNANIMEMENT à la séance du conseil de la MRC du 8 février 2022.

André Genest,
Préfet

Jackline Williams,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 18 janvier 2022
Dépôt du projet de règlement : 18 janvier 2022
Publications : 26 janvier 2022
Adoption : 8 février 2022
Entrée en vigueur : 9 février 2022

ANNEXE A DU RÈGLEMENT 435-2021

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU PRÉFET DE LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

SECTION 1 : INTRODUCTION

1. **Champ d'application** – Le présent code s'applique au préfet de la MRC des Pays-d'en-Haut.
2. **But du code** – Le présent code poursuit les buts suivants :
 - a. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions du préfet de la MRC et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la MRC ;
 - b. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision du préfet et, de façon générale, de sa conduite à ce titre ;
 - c. Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
 - d. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.
3. **Priorité** – Les règles prévues aux articles 6 et 7.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale sont réputées faire partie du présent code et elles prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce code.
4. **Formation** – Le préfet doit participer à une formation sur l'éthique et la déontologie dans les six mois suivant une élection, le tout conformément à la Loi.

Il doit dans les meilleurs délais suivant cette formation informer le secrétaire-trésorier qui lui en informe le conseil de la MRC.

SECTION 2 : ÉTHIQUE

5. **Valeurs** – Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et de façon générale, la conduite du préfet de la municipalité régionale de comté en sa qualité d'élu, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité régionale de comté :
 - a. L'honneur rattaché aux fonctions des membres du conseil
 - i. Le préfet sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs suivantes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.
 - b. L'intégrité
 - i. Le préfet valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
 - c. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public
 - i. Le préfet assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.
 - d. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la MRC et les citoyens
 - i. Le préfet favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
 - e. La loyauté envers la MRC

- i. Le préfet recherche l'intérêt de la MRC. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.
- f. La recherche de l'équité
 - i. Le préfet traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

Ces valeurs doivent guider le préfet dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

SECTION 3 : DÉONTOLOGIE

- 6. Application** – Les règles énoncées à la section 3 doivent guider la conduite du préfet autant dans sa vie personnelle que professionnelle, et ce, autant à titre de membre du conseil de la MRC, d'un comité, d'une commission, etc. Elles doivent également guider ses actions après la fin de son mandat à la MRC.
- 7. Objectifs** – Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :
 - 1) Toute situation où l'intérêt personnel du préfet peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
 - 2) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites ;
 - 3) Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

Sous-section 1 : Respect, honneur et dignité

- 8. Respect** – Il est interdit au préfet de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.
- 9. Honneur et dignité** – Il est interdit au préfet d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

Sous-section 2 : Conflit d'intérêt

- 10. Loi** – Il est interdit au préfet d'agir, à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi ;
- 11. Favoriser ses intérêts** – Il est interdit au préfet d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 12. Influencer** – Il est interdit au préfet de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le préfet est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 13.

- 13. Contrat** – Le préfet ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la MRC.

Le préfet est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1) le préfet a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

- 2) l'intérêt du préfet consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- 3) l'intérêt du préfet consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité régionale de comté ou de l'organisme municipal;
- 4) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le préfet a droit à titre de condition de travail attaché à sa fonction au sein de la municipalité régionale de comté ou de l'organisme municipal;
- 5) le contrat a pour objet la nomination du préfet à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité régionale de comté ou l'organisme municipal;
- 7) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité régionale de comté ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le préfet est obligé de faire en faveur de la municipalité régionale de comté ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité régionale de comté ou par l'organisme municipal et a été conclu avant que le préfet n'occupe son poste au sein de la municipalité régionale de comté ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité régionale de comté ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

14. Divulguer un intérêt – Le préfet qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le préfet doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle le préfet a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent. Il doit après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du préfet consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité régionale de comté ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le préfet ne peut raisonnablement être influencé par lui.

Sous-section 3 : Avantages

15. Prise de position – Il est interdit au préfet de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

16. Indépendance / intégrité – Il est interdit au préfet d’accepter tout don, toute marque d’hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l’exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

17. Déclaration écrite – Tout don, toute marque d’hospitalité ou tout autre avantage reçu par le préfet de la MRC et qui n’est pas de nature purement privée ou visée par l’article 15 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l’objet, dans les trente jours de sa réception, d’une déclaration écrite par celui-ci auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d’hospitalité ou de l’avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier ou le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

Sous-section 4 : Utilisation des biens et des ressources de la MRC

18. Ressources – Il est interdit au préfet d’utiliser les ressources de la MRC ou de tout autre organisme, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l’exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s’applique pas lorsque le préfet utilise à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

19. Biens – Il est interdit au préfet de détourner à son propre usage ou à l’usage d’un tiers un bien appartenant à la municipalité régionale de comté.

Sous-section 5 : Confidentialité et protection des renseignements personnels

20. Confidentialité – Il est interdit au préfet d’utiliser, de communiquer, ou de tenter d’utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu’après celui-ci, des renseignements obtenus dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Sous-section 6 : Annonces

21. Annonce – Il est interdit au préfet de la MRC de faire l’annonce, lors d’une activité de financement politique, de la réalisation d’un projet, de la conclusion d’un contrat ou de l’octroi d’une subvention par la MRC, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l’autorité compétence de la MRC.

Sous-section 7 : Après-mandat

22. Après mandat – Dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit au préfet d’occuper un poste d’administrateur ou de dirigeant d’une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité régionale de comté.

SECTION 4 : MÉCANISMES D’APPLICATION ET DE CONTRÔLE

23. Plainte – La Loi prévoit que toute personne qui a des motifs de croire qu’un élu a commis un manquement à son code peut en saisir la Commission municipale du Québec. L’enquête doit être ouverte au plus tard dans les 3 ans qui suivent la fin du mandat de l’élu.

SECTION 5 : SANCTIONS

24. Sanction – Tout manquement à une règle prévue au présent code par le préfet de la MRC peut entraîner l’imposition des sanctions suivantes par la Commission municipale :

- 1) La réprimande ;
- 2) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
- 3) La remise à la municipalité régionale de comté, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a. du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b. de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 4) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, en tant que préfet et membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité régionale de comté ou d'un organisme visé à l'article 5.1 ;
- 5) Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la MRC ;
- 6) La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsque le préfet de la MRC est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de préfet et, notamment, il ne peut siéger à aucune séance du conseil, comité ou commission de la municipalité régionale de comté, ou en sa qualité de membre d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la MRC ou d'un tel organisme.

25. Formation – Lorsque la sanction consiste à suivre une formation en éthique et en déontologie, le membre du conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Commission de même qu'au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité qui en fait rapport au conseil.

La Commission peut suspendre le membre du conseil qui a omis, sans motif sérieux, de suivre la formation dans le délai prescrit.

ADOPTÉE

CM 28-02-22 INTENTION DE RENOUELEMENT DU BAIL DU 450, 452 ET 460 BOUL. DES LAURENTIDES À PIEDMONT

ATTENDU le bail signé le 27 mai 2020 entre 9383-0818 Québec inc. et la MRC des Pays-d'en-Haut pour des locaux situés aux 450, 452 et 460, boulevard des Laurentides à Piedmont pour l'entreposage de contenants de matières résiduelles, atelier de réparation et d'entretien desdits contenants et autres activités connexes ;

ATTENDU QUE le bail a une durée de deux ans à partir du 25 mai 2020 avec option de renouvellement pour deux périodes supplémentaires de deux années chacune ;

ATTENDU QUE la MRC a exprimé son besoin de locaux supplémentaires ;

ATTENDU QUE des discussions sont en cours avec le propriétaire pour des propositions ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Gariépy, maire de Saint-Sauveur ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER la directrice générale, Mme Jackline Williams, à manifester son intention de renouveler le bail, pour la location des locaux situés aux 450, 452 et 460 boul. des Laurentides à Piedmont conséquemment aux discussions ;

D'IMPUTER la dépense au poste budgétaire 02-70110-512.

ADOPTÉE

RESSOURCES HUMAINES

CM 29-02-22 EMBAUCHE DE MME JOSIANNE MINVILLE AU POSTE DE COORDONNATRICE AU DÉVELOPPEMENT RÉCRÉATIF - SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TERRITORIAL

ATTENDU QU'à la suite de l'appel de candidatures pour le poste de coordonnateur(trice) au développement récréatif, au service du développement économique et territorial, le comité de sélection a procédé à l'étude de plusieurs candidatures, a rencontré des candidats en entrevue et que son choix s'est porté sur la personne de Mme Josianne Minville ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Catherine Hamé Mulcair, mairesse de Sainte-Anne-des-Lacs ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE PROCÉDER à l'embauche de Mme Josianne Minville au poste de coordonnatrice au développement récréatif au service du développement économique et territorial à partir du 28 février 2022, selon les conditions discutées et conformément au guide de l'employé.

ADOPTÉE

CM 30-02-22 RESTRUCTURATION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

ATTENDU QUE les responsabilités et services offerts par la MRC augmentent ;

ATTENDU QUE cette augmentation a des conséquences et des effets directs sur les services administratifs et financiers ;

ATTENDU QUE suite à l'analyse des postes et des tâches effectuées par les employés de ces services, il est nécessaire de les modifier ;

ATTENDU QU'il est proposé que les services administratifs et financiers soient composés des postes suivants :

- Directeur(trice) des services administratifs et financiers, cadre
- Analyste comptable, classe 8
- Technicien(nne) comptable, classe 6
- Technicien(nne) comptable, classe 4

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Michèle Lalonde, mairesse de Sainte-Adèle ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCEPTER la restructuration des services administratifs et financiers telle que proposée dans le préambule ;

DE MODIFIER le tableau 1 de l'annexe A du guide de l'employé conformément à ces changements.

ADOPTÉE

CM 31-02-22 RECLASSEMENT DE MME GENEVIÈVE MILLETTE - ANALYSTE COMPTABLE - SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

ATTENDU QUE les services administratifs et financiers ont de plus en plus de dossiers à traiter avec l'accroissement des responsabilités de la MRC, notamment en GMR, avec les programmes d'aide financière et avec le centre sportif ;

ATTENDU QUE les tâches de Mme Geneviève Millette au sein des services administratifs et financiers ont été modifiées et qu'elle a davantage de responsabilités ;

ATTENDU QUE ses tâches correspondent exactement au poste d'analyste comptable ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Gariépy, maire de Saint-Sauveur ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCEPTER la recommandation de la direction générale pour le reclassement de Mme Geneviève Millette, au poste d'analyste comptable, selon les conditions discutées et conformément au Guide de l'employé.

ADOPTÉE

CM 32-02-22 RECLASSEMENT DE MME MARIANNE GAUDREAU - TECHNICIENNE COMPTABLE - SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

ATTENDU QUE les services administratifs et financiers à de plus en plus de dossiers à traiter avec l'accroissement des responsabilités de la MRC, notamment en GMR, avec les programmes d'aide financière et avec le centre sportif ;

ATTENDU QUE les tâches de Mme Marianne Gaudreau au sein des services administratifs et financiers ont été modifiées et augmentées et qu'un reclassement est nécessaire ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Gariépy, maire de Saint-Sauveur ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCEPTER la recommandation de la direction générale pour le reclassement de Mme Marianne Gaudreau, au poste de technicienne comptable, Classe 6.

ADOPTÉE

CM 33-02-22 AJUSTEMENT SALARIAL POUR MMES MARILOU CANTIN ET MÉLISSA VALIQUETTE - SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ATTENDU l'absence temporaire d'une employée au service de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;

ATTENDU QUE les tâches de Mmes Marilou Cantin et Mélissa Valiquette seront modifiées suite à cette absence ;

ATTENDU QU'il y a lieu de compenser pour l'ajout de responsabilités et de travail qu'elles assumeront ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Rochon, mairesse de Piedmont ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE PROCÉDER à un ajustement salarial temporaire pour Mmes Marilou Cantin et Mélissa Valiquette à partir du 14 février 2022, et ce, pour une période déterminée couvrant l'absence de la directrice adjointe à la gestion des matières résiduelles, selon ce qui a été convenu entre les parties et aux conditions applicables au Guide de l'Employé.

ADOPTÉE

CM 34-02-22 AJUSTEMENT SALARIAL POUR MM. PIERRE-ANDRÉ ROBITAILLE ET FRÉDÉRIC HÉRAULT - SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ATTENDU l'absence temporaire d'une employée au service de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;

ATTENDU QUE les tâches de MM. Pierre-André Robitaille et Frédéric Héroult seront modifiées suite à cette absence ;

ATTENDU QU'il y a lieu de compenser pour l'ajout de responsabilités et de travail qu'ils assumeront ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Catherine Hamé Mulcair, mairesse de Sainte-Anne-des-Lacs ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE PROCÉDER à un ajustement salarial temporaire pour MM. Pierre-André Robitaille et Frédéric Héroult à partir du 14 février 2022, et ce, pour une période déterminée couvrant l'absence de la directrice adjointe à la gestion des matières résiduelles, selon ce qui a été convenu entre les parties et aux conditions applicables au Guide de l'Employé.

ADOPTÉE

CM 35-02-22 **EMBAUCHE D'UN TROISIÈME TECHNICIEN-INSPECTEUR EN GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ATTENDU QU'à la suite de l'appel de candidatures pour le poste de technicien(ne)-inspecteur(trice) en gestion des matières résiduelles, le comité de sélection a procédé à l'étude de plusieurs candidatures, a rencontré cinq candidats en entrevue et que son choix s'est porté sur la personne de Benjamin Phan ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gilles Boucher, maire de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE PROCÉDER à l'embauche de Benjamin Phan au poste de technicien-inspecteur en gestion des matières résiduelles selon les conditions discutées et conformément au Guide de l'employé.

ADOPTÉE

DOSSIER DU PRÉFET

RAPPORT D'ACTIVITÉS DU PRÉFET

Le rapport d'activités du préfet est déposé aux conseillers.

CM 36-02-22 **COMITÉ STRATÉGIQUE EN HABITATION ABORDABLE DU CONSEIL DES PRÉFETS ET DES ÉLUS DE LA RÉGION DES LAURENTIDES (CPÉRL)**

ATTENDU QUE le Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides (CPÉRL) a adopté, le 15 juin 2021, un projet Fonds régions et ruralité (FRR) visant à stimuler de développement et l'innovation laurentienne en matière d'habitation abordable ;

ATTENDU QUE ce projet doit être soutenu par un comité stratégique dont les objectifs sont notamment de :

- Soutenir l'élaboration de la vision régionale des besoins en matière d'habitation abordable ;
- Identifier les approches stratégiques locales et régionales visant à améliorer l'offre de logements sociaux et abordables ;
- Valider le plan d'affaires d'un projet de mise sur pied d'un organisme de soutien au développement de logements abordables ;

ATTENDU QUE chaque MRC de la région des Laurentides est appelée à désigner formellement deux personnes provenant du milieu municipal, d'un de l'Office municipal d'habitation (OMH) ou encore de toute autre organisation de son choix œuvrant sur son territoire, afin de la représenter dûment au sein de ce comité stratégique ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Michèle Lalonde, mairesse de Sainte-Adèle ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE DÉSIGNER M. André Genest, préfet et Mme Jackline Williams, directrice générale afin de représenter la MRC des Pays-d'en-Haut pour participer au comité stratégique en habitation abordable du Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides (CPÉRL), Mme Julie Moreau, consultante en logement pour la MRC, est aussi invitée à titre d'observatrice.

ADOPTÉE

CENTRE SPORTIF PAYS-D'EN-HAUT

ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

Le conseiller Tim Watchorn, maire de Morin-Heights, fait part à l'assemblée de l'état de l'avancement des travaux au Centre sportif Pays-d'en-Haut.

CM 37-02-22 CENTRE SPORTIF - PAIEMENT DE LA FACTURE PROGRESSIVE NO 20 - POMERLEAU

ATTENDU QUE selon la résolution CM-123-05-20, un contrat a été adjugé suite à l'appel d'offres CS-DESIGN CONST-2019 au soumissionnaire conforme ayant obtenu la meilleure note pour l'option B, soit au design-constructeur POMERLEAU, selon les modalités prévues à l'appel d'offres ;

ATTENDU la recommandation de paiement de la facturation progressive n° 20, datée du 31 janvier 2022 reçue du chargé de projet du Centre sportif Pays-d'en-Haut, concernant les travaux exécutés par POMERLEAU entre le 1^{er} janvier et 31 janvier 2022, pour un montant de 870 181,23 \$ (taxes incluses) ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Tim Watchorn, maire de Morin-Heights ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE PROCÉDER au paiement de la facturation progressive n° 20 de POMERLEAU, pour un montant de 870 181,23 \$ (taxes incluses) ;

D'IMPUTER la dépense au poste budgétaire 22-90000-722.

La municipalité de Wentworth-Nord n'ayant pas adhéré à la déclaration de compétences concernant le Centre sportif, la mairesse, Mme Danielle Desjardins, ne participe pas aux délibérations.

ADOPTÉE

CM 38-02-22 CENTRE SPORTIF - PAIEMENT DU DEUXIÈME VERSEMENT DE L'OEUVRE D'ART INTITULÉE LA VOLUTE

ATTENDU QUE le projet de construction du Centre sportif Pays-d'en-Haut a reçu des subventions du gouvernement du Québec de plus de 150 000 \$ et que son budget de construction est de plus de 2 M\$;

ATTENDU QU'il est assujéti à la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics (décret 955-96) ;

ATTENDU QU'en vertu de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics du Québec, un montant correspondant à 196 758 \$ (taxes incluses) a été réservé afin de réaliser une oeuvre d'art public ;

ATTENDU QUE le conseil a adjugé le contrat à Mme Annie Cantin pour l'oeuvre intitulée La volute ;

ATTENDU QUE Mme Cantin a déposé un rapport d'étape ;

ATTENDU QUE l'analyse et la recommandation du service de développement économique et territorial ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Rochon, mairesse de Piedmont ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'EFFECTUER le paiement de la facture datée du 25 janvier 2022 au montant de 59 027 \$ (taxes incluses) d'Annie Cantin.

D'IMPUTER la dépense au poste budgétaire 22-90000-722.

La municipalité de Wentworth-Nord n'ayant pas adhéré à la déclaration de compétences concernant le Centre sportif, la mairesse, Mme Danielle Desjardins, ne participe pas aux délibérations.

ADOPTÉE

CM 39-02-22 CENTRE SPORTIF - CONTRAT DE SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS - COGECO

ATTENDU QUE le centre sportif doit pour son fonctionnement avoir un service de télécommunications ;

ATTENDU l'offre de services reçue par COGECO ;

ATTENDU la recommandation favorable de la directrice générale ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Gariépy, maire de Saint-Sauveur ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'OCTROYER le contrat à Cogeco ;

DE RATIFIER l'entente de services de télécommunications intervenue entre la MRC et Cogeco ;

D'IMPUTER la dépense au poste budgétaire 02-70130-330.

La municipalité de Wentworth-Nord n'ayant pas adhéré à la déclaration de compétences concernant le Centre sportif, la mairesse, Mme Danielle Desjardins, ne participe pas aux délibérations.

ADOPTÉE

TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF DES LAURENTIDES

CM 40-02-22 PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF (PADTC) - DÉLAIS SUR LES MODALITÉS D'AIDE FINANCIÈRE

ATTENDU QUE les modalités 2021 du Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) ne furent rendues disponibles qu'en novembre 2021 alors que l'année financière tirait à sa fin et que la MRC des Pays-d'en-Haut avait adopté son budget ;

ATTENDU QUE la somme de 200 000 \$ pour l'année financière 2020 a été versée en décembre 2021 et que la somme du financement de 2021 n'a pas été confirmée et n'a pas été avancée par le ministère des Transports du Québec (MTQ) ;

ATTENDU QUE le milieu municipal a, malgré l'absence de modalités, maintenu les services depuis le début de 2021 ;

ATTENDU QUE la non-disponibilité des modalités du PADTC plusieurs mois après le début de l'année retarde la mise en place de projets porteurs pour les régions et rend l'avenir incertain pour les services de transport ;

ATTENDU QUE sans programme, le milieu municipal est seul à subventionner et supporter le transport collectif ;

ATTENDU QU'en l'absence de programme, le milieu municipal doit avancer des sommes d'argent considérables pour maintenir les services ;

ATTENDU QUE pour atteindre la cible de réduction de gaz à effet de serre (GES) de 37,5 % sous le niveau de 1990 d'ici 2030 du gouvernement du Québec, les meilleures pratiques en matière de transport collectif doivent être mises en oeuvre sans délai ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est donné des objectifs audacieux dans sa Politique de mobilité durable 2030 et que sans subvention gouvernementale, l'atteinte de ces objectifs est impossible ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Michèle Lalonde, mairesse de Sainte-Adèle ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE SIGNIFIER au ministère des Transports le mécontentement de la MRC des Pays-d'en-Haut quant aux retards importants de disponibilité des modalités du Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) ;

D'INFORMER le ministère des Transports qu'en l'absence de subventions gouvernementales prévisibles, le développement de services en région est impossible et l'atteinte des objectifs de la Politique de mobilité durable 2030 inatteignable ;

DE DEMANDER au ministère des Transports de rendre disponibles sans délai les modalités du PADTC 2022 et pour au moins les cinq (5) prochaines années.

ADOPTÉE

CM 41-02-22 PROGRAMME DE SUBVENTION AU TRANSPORT ADAPTÉ (PSTA) - MÉCONTENTEMENT FACE AUX MODALITÉS 2021 ET À LA GESTION DU PROGRAMME

ATTENDU QUE les modalités 2021 du Programme de subvention au transport adapté (PSTA) ont été rendues disponibles sur le site internet du ministère des Transports (MTQ) le 29 juin 2021 alors que plus de six mois de l'année s'étaient déjà écoulés ;

ATTENDU QUE ces nouvelles modalités ont été rendues disponibles alors que les budgets des organismes de transport ainsi que des MRC et municipalités concernées ont été adoptés depuis l'automne 2020 ;

ATTENDU QU'en décembre 2021 un montant dû de 244 469 \$ était toujours attendu pour l'exercice financier 2021 ;

ATTENDU QUE les modalités du PSTA ont été changées sans consultation des organismes de transport ainsi que de la MRC des Pays-d'en-Haut et autres MRC et municipalités concernées ;

ATTENDU QUE ces nouvelles modalités du PSTA exigeaient la préparation de nouveaux documents en pleine campagne électorale municipale ;

ATTENDU QUE bon nombre des nouvelles informations demandées sont déjà transmises au MTQ par le biais du Système d'information stratégique et statistique en transport adapté (STA) ;

ATTENDU QUE les organismes de transport adapté, la MRC des Pays-d'en-Haut, les autres MRC et municipalités ont toujours été des partenaires avec le ministère en matière de transport adapté ;

ATTENDU QUE l'Union des transports adaptés et collectifs du Québec a soumis au cabinet du ministre des Transports une série d'enjeux quant aux nouvelles modalités du PSTA et qu'à ce jour, peu de réponses ont été fournies ;

ATTENDU QUE les analystes responsables de l'application de ce programme changent souvent et que trop souvent ils ne sont pas en mesure de répondre aux questions posées sur le programme, ou que les suivis des demandes sont faits tardivement ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Michèle Lalonde, mairesse de Sainte-Adèle ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE SIGNIFIER au ministère des Transports le mécontentement de la MRC des Pays-d'en-Haut face à sa gestion du Programme de subvention au transport adapté (PSTA);

DE DEMANDER au ministère des Transports une meilleure collaboration avec le milieu municipal et les organismes de transport dans la gestion du Programme de subvention au transport adapté (PSTA).

ADOPTÉE

DOSSIERS RÉGIONAUX

CM 42-02-22 DÉPÔT DU RAPPORT D'ACTIVITÉS DE L'ENTENTE RÉGIONALE EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Gariépy, maire de Saint-Sauveur ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'ACCEPTER le dépôt du rapport d'activités de l'entente régionale en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

ADOPTÉE

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TERRITORIAL

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

CM 43-02-22 FONDOS VIRAGE NUMÉRIQUE 2022 - POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

ATTENDU le dépôt au conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut de la version révisée de la Politique de soutien aux entreprises – Fonds virage numérique (2022) aux fins d'approbation ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Catherine Hamé Mulcair, mairesse de Sainte-Anne-des-Lacs ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER le document « Politique de soutien aux entreprises – Fonds virage numérique (2022) » ;

DE CONFIRMER QUE la dépense de 60 000 \$ sera financée via la subvention COVID du MAMH ;

D'ABROGER la résolution CM 177-08-21.

ADOPTÉE

CM 44-02-22 COMITÉ INTERNE - FONDOS VIRAGE NUMÉRIQUE

ATTENDU QUE dans le cadre de la politique du Fonds virage numérique (2022), il est stipulé que les demandes reçues dans le cadre du programme seront analysées par un comité de sélection ;

ATTENDU QUE la composition du comité prévue dans le cadre de la politique du Fonds virage numérique (2022) est la suivante :

- Deux membres élus du comité de développement économique et territorial de la MRC ;
- Un(e) représentant(e) du milieu socio-économique ;
- L'employé responsable de la gestion du Fonds virage numérique (FVN) ;
- La directrice ou la directrice adjointe développement économique de la MRC ;
- La directrice générale de la MRC des Pays-d'en-Haut ;
- Le préfet de la MRC.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frank Pappas, maire d'Estérel ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE NOMMER sur le comité de sélection du Fonds virage numérique (2022) les membres suivants :

- Danielle Desjardins, mairesse de Wentworth-Nord ;
- Michèle Lalonde, mairesse de Sainte-Adèle ;
- Jean-Sébastien Roy, SADC des Laurentides ;
- Chantal Ladouceur, directrice développement économique ou Annie Mathieu, directrice adjointe développement économique (par intérim) de la MRC ;
- Yannick Miller, employé responsable de la gestion du Fonds virage numérique (FVN) ;
- Jackline Williams, directrice générale de la MRC ;
- André Genest, le préfet de la MRC.

DE CONFIRMER que les membres élus siégeant sur ce comité interne seront rémunérés conformément au règlement intitulé traitement des élus et indemnité pour préjudice matériel pour le préfet ;

ADOPTÉE

DÉVELOPPEMENT RÉCRÉATIF

CM 45-02-22 DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME D'AIDE AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ACTIF (VÉLOCE III) – VOLET 3 ENTRETIEN DE LA ROUTE VERTE ET DE SES EMBRANCHEMENTS

ATTENDU QUE le parc linéaire Le P'tit train du Nord – section de la MRC des Pays-d'en-Haut – fait partie de la Route verte no 2 ;

ATTENDU QUE le trajet VÉLOCITÉ et le parc du Corridor aérobique ont été reconnus officiellement comme embranchements de la route verte en octobre 2020 ;

ATTENDU QUE le ministère des Transports dans le cadre du Programme aux infrastructures de transport actif (VÉLOCE III) – Volet 3 (entretien de la Route verte et de ses embranchements), soutient les partenaires municipaux dans la prise en charge de l'entretien du réseau cyclable national de la Route verte pour les segments dont ils ont la responsabilité ;

ATTENDU QUE la demande d'aide financière doit être acheminée au ministère au plus tard le 31 mars 2022 ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Tim Watchorn, maire de Morin-Heights ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER le dépôt une demande d'aide financière de 77 522 \$ au ministère des Transports dans le cadre du Programme aux infrastructures de transport actif (VÉLOCE III) – Volet 3 (entretien de la Route verte et ses embranchements) pour l'année financière 2022 ;

DE MANDATER Mme Jackline Williams, directrice générale et secrétaire-trésorière, pour la signature de tout document afférent.

ADOPTÉE

DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

CM 46-02-22 RETRAIT DU SOUTIEN FINANCIER AU BUREAU D'ACCUEIL TOURISTIQUE SITUÉ À SAINTE-ADÈLE

ATTENDU QUE, depuis 2016, la MRC soutient financièrement le fonctionnement des bureaux d'accueil touristique situé à Sainte-Adèle et Saint-Sauveur gérés par la Chambre de commerce et de tourisme respectivement de Sainte-Adèle et Saint-Sauveur ;

ATTENDU la décision de la ville de Sainte-Adèle de reprendre la gestion et l'opération du bureau d'accueil touristique à partir du 1^{er} janvier 2022 ;

ATTENDU QUE le soutien des bureaux d'accueil touristique consolidait le soutien aux Chambres de commerce ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Charbonneau, maire de Saint-Adolphe-d'Howard ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE RETIRER le soutien financier pour le bureau d'accueil touristique suite à la reprise de sa gestion par la ville de Sainte-Adèle.

ADOPTÉE

ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ENVIRONNEMENT

CM 47-02-22 MATIÈRES RÉSIDUELLES - CONTRAT DE COLLECTE TRANSPORT CSE - OPTION DE RENOUVELLEMENT

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut a procédé par appel d'offres numéro GMR-2018-03-001 pour la collecte et transport des matières résiduelles par conteneurs semi-enfous à chargement par grue, 2018 à 2021 avec option de renouvellement 2022 et 2023 ;

ATTENDU QUE le conseil des maires s'est réservé le droit de renouveler le contrat GMR-2018-03-001 pour une année d'option supplémentaire ;

ATTENDU QUE les services offerts par Services Sanitaires MAJ inc. et CompoRecycle satisfont aux attentes de la MRC ;

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut possède les fonds nécessaires ;

ATTENDU la recommandation du directeur du Service de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Rochon, mairesse de Piedmont ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE PROLONGER le contrat conformément à l'option de renouvellement prévue au devis GMR-2018-03-001 du 6 septembre 2021 au 4 septembre 2022 avec les mêmes conditions et les taux soumis par Services Sanitaires MAJ. inc. et CompoRecycle (filiale de EBI).

ADOPTÉE

CM 48-02-22 ADHÉSION À LA DÉCLARATION D'ENGAGEMENT: UNIS POUR LE CLIMAT

ATTENDU QUE la déclaration rappelle le rôle de premier plan des municipalités dans la lutte et l'adaptation aux changements climatiques ;

ATTENDU QUE la déclaration permet aux municipalités de prendre un engagement clair envers leur population à agir et à poser des gestes concrets pour la lutte et l'adaptation aux changements climatiques ;

ATTENDU QUE la déclaration lance un appel à l'exemplarité des municipalités vis-à-vis leurs citoyennes et citoyens en matière climatique ;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de l'UMQ ont adopté le 12 mars 2021 la déclaration suivante :

Les changements climatiques provoquent des bouleversements mondiaux. Ils entraînent une augmentation d'événements météorologiques extrêmes, altèrent les écosystèmes, menacent la sécurité de millions de personnes et génèrent des coûts de plus en plus élevés pour les communautés ;

Les changements climatiques exigent des réponses locales. Ils interpellent les gouvernements de proximité sur tous les fronts. Dans chaque région et chaque municipalité, des mesures concrètes doivent être mises de l'avant par les décideurs municipaux pour adapter les milieux de vie, les infrastructures et les services à la population ;

Les changements climatiques nécessitent un engagement politique. Ils impliquent des décisions à court terme, parfois difficiles, pour un effet positif à long terme. Les changements climatiques font appel à une conception élevée du devoir des élu·es et élus municipaux, et cela, dans l'intérêt de la société ;

Les changements climatiques sollicitent une responsabilité partagée. Ils demandent une réaction forte et concertée. Nous faisons toutes et tous partie du problème, nous faisons aussi toutes et tous partie de la solution : gouvernements, société civile, citoyennes et citoyens ;

Les changements climatiques offrent des opportunités collectives. Ils représentent des occasions pour les municipalités d'accélérer la mise en œuvre de l'économie circulaire et d'innover en matière de mobilité, d'infrastructures, d'économies locales, de résilience financière, de gestion des matières résiduelles, de biodiversité, de santé et bien-être, de sécurité publique, d'urbanisme et d'énergie ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Charbonneau, maire de Saint-Adolphe-d'Howard ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE S'ENGAGER à faire de la lutte et de l'adaptation aux changements climatiques les moteurs permanents de nos décisions et à agir dans notre travail et dans notre vie personnelle avec une volonté d'exemplarité ;

D'ASSUMER nos responsabilités en nous basant sur la science, avec la conviction qu'en faisant face aux défis climatiques, nous améliorons la qualité de vie de nos concitoyennes et concitoyens ;

D'ADHÉRER à la déclaration d'engagement : Unis pour le climat ;

DE TRANSMETTRE une copie de cette résolution à l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

ADOPTÉE

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

CM 49-02-22 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ - SAINTE-ADÈLE - RÈGLEMENT 1314-2021-Z-1

ATTENDU la transmission du règlement 1314-2021-Z-1 de la ville de Sainte-Adèle conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Catherine Hamé Mulcair, mairesse de Sainte-Anne-des-Lacs ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER le règlement 1314-2021-Z-1 de la ville de Sainte-Adèle, puisque celui-ci respecte les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire ;

D'AUTORISER la directrice générale et secrétaire-trésorière à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

CM 50-02-22 ADOPTION - RÈGLEMENT 434-2021 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a adopté, le 14 juin 2005, son schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement de remplacement no 158-2005 et qu'il est entré en vigueur le 27 octobre 2005, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) – LAU ;

ATTENDU QUE la MRC a reçu, de la part de la municipalité de Piedmont, par sa résolution no 13696-0821 adoptée le 2 août 2021, une demande de modification de son schéma d'aménagement et de développement afin « d'inclure les lots 2 311 577, 2 311 595, 3 653 706, 2 311 593, 2 311 594, 2 311 592 et 4 047 644 (incluant les lots 2 315 959 et 2 315 960) (superficie de 14,5 ha) à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et de l'affectation « Urbaine » de la Ville » (la carte de l'annexe A) ;

ATTENDU QUE cette inclusion vise à « offrir une plus grande latitude dans les activités d'un projet résidentiel de haute densité et structurer le développement le long du boulevard des Laurentides (route 117) sur sa partie Nord-Est » ;

ATTENDU QUE les lots à inclure montrés sur la carte de l'annexe A sont tous desservis par une rue publique, ainsi que par le réseau d'aqueduc ;

ATTENDU QUE la municipalité projette la construction d'une conduite d'égout sanitaire afin de permettre l'atteinte de la densité résidentielle souhaitée ;

ATTENDU QU'en contrepartie, un territoire d'une superficie d'environ 25 ha, formé par une partie du lot 2 315 666 et des lots 2 311 651 et 3 167 185-P, correspondant à une partie du sommet de la montagne du Mont Avila (la carte de l'annexe A) sera soustrait de l'actuel périmètre d'urbanisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'harmoniser les limites du périmètre urbain montré sur les cartes 8, 14 et 16 de notre schéma d'aménagement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Claude Charbonneau, maire de Saint-Adolphe-d'Howard, lors de la séance du 5 octobre 2021 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et adopté à l'unanimité par le conseil de la MRC suivant la proposition du conseiller Claude Charbonneau, maire de Saint-Adolphe-d'Howard lors de la séance du 5 octobre 2021 ;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique a eu lieu entre le 19 janvier et le 4 février 2022 pour recevoir les commentaires de la population sur ce projet de règlement;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Catherine Hamé Mulcair, mairesse de Sainte-Anne-des-Lacs ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le présent règlement no 434-2021 modifie le règlement de remplacement no 158-2005 comme suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

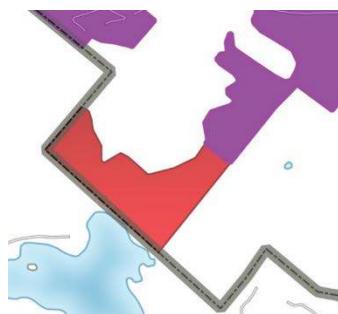
Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS DE LA LIMITE DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La limite du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Piedmont telle que vue sur les cartes 8- Réseaux d'aqueduc et d'égout, 14- Grandes affectations du territoire et 16- Périmètre d'urbanisation est modifiée de façon :

- 1- à inclure les lots 2 311 577, 2 311 595, 3 653 706, 2 311 593, 2 311 594, 2 311 592 et 4 047 644 (incluant les lots 2 315 959 et 2 315 960) (superficie de 14,5 ha) montrés ici dans un extrait de la carte en l'annexe A, actuellement dans la grande affectation « résidentielle et villégiature », dans le périmètre d'urbanisation, afin que toutes les règles prévues à cette grande affectation « urbaine » s'appliquent aux lots vacants, ainsi que les règles particulières prévues à l'article 9.13 du document complémentaire concernant la construction de lots situés dans une zone de bruit routier;

- 2- à exclure, en contrepartie, du périmètre d'urbanisation une partie du lot 2 315 666 et les lots 2 311 651 et 3 167 185-P (superficie d'environ 25 ha), lesquels se retrouveront dans la grande affectation « résidentielle et de villégiature », tel que montré ici dans un extrait de la carte en annexe A du présent règlement.



ARTICLE 3 HARMONISATION DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Afin d'harmoniser les limites du périmètre urbain montré sur les cartes 8, 14 et 16 du schéma d'aménagement, il y a lieu de mentionner que l'excroissance montrée au centre de cet extrait de la carte en annexe I est dans le périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 4 DÉBITS DE CIRCULATION ROUTIÈRE

Le tableau 27 de la section 7.1 du chapitre 7 portant sur l'organisation du transport terrestre et le premier paragraphe de la section A) Le bruit de l'article 9.13 du document complémentaire sont modifiés par l'ajout et le remplacement des données suivantes :

Circulation des véhicules terrestres :

Autoroute 15 (Piedmont) : DJME (2019) = 50 000 véhicules

Route 117 (Piedmont) : DJME (2019) = 8 300 véhicules

Zones de contrainte :

Autoroute 15 : 360 mètres

Route 117 : 95 mètres

ARTICLE 5 RÈGLES MINIMALES RÉGISSANT LES LIEUX DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Le présent règlement remplace les deuxième et troisième paragraphes de la section A) Le bruit de l'article 9.13 du document complémentaire par ce qui suit :

Les nouveaux usages sensibles au bruit routier devront se situer hors des zones de bruit routier ou faire l'objet de mesures de mitigation pour que le niveau sonore extérieur soit inférieur ou égal à un seuil de 55 dBA Leq 24h, attestées par un expert en acoustique. Les usages sensibles au bruit routier sont les suivants :

- les résidences;
- les centres de santé et de services sociaux;
- les établissements d'enseignement;
- les établissements de services de garde éducatifs à l'enfance;
- les installations culturelles, tel un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte;
- les usages récréatifs extérieurs nécessitant un climat sonore réduit;
- les aires extérieures habitables nécessitant un climat sonore réduit, tels que les cours ou les balcons.

Les mesures de mitigation sont par exemple, l'aménagement d'un talus ou d'un mur antibruit ou l'implantation d'usages commerciaux ou industriels comme écran.

Une demande de permis ou de certificat d'autorisation pour tout nouvel usage sensible proposé dans une zone de bruit routier doit être accompagnée d'une étude acoustique, signée par un professionnel compétent en acoustique, comprenant une modélisation acoustique du bruit routier ajustée par des mesures sur le terrain. Cette étude, basée sur une projection de circulation sur un horizon de 10 ans, doit minimalement :

- a) identifier sur un plan l'isophone 55 dBA Leq 24h et les portions de terrain exposées à un bruit extérieur provenant des infrastructures routières dépassant ce seuil;
- b) définir, pour ces portions de terrain, les mesures d'atténuation requises afin que le niveau sonore observé respecte le seuil prescrit.

Si l'étude produite par un expert en acoustique démontre que le terrain est soumis à un niveau sonore inférieur à un seuil de 55 dBA Leq 24h, les mesures de mitigation ne seront pas nécessaires.

Par exemple, la présence d'usages résidentiels déjà existants pourrait servir d'écran au bruit permettant un niveau sonore adéquat.

Les usages sensibles au bruit routier pourront toutefois se situer dans les zones de bruit routier, et ce, sans prendre en compte le seuil extérieur de 55 dBA Leq 24h, lorsqu'il s'agit :

- d'un lot disponible unique dans un secteur déjà développé dont la superficie ne peut accueillir qu'un seul usage résidentiel;
- d'un lot unique dans un secteur déjà développé qui subit un changement d'usage vers du résidentiel.

Cependant, pour ces exceptions, un niveau sonore intérieur inférieur ou égal à un seuil de 40 dBA Leq 24h devra être visé. Pour ce faire, des mesures d'insonorisation du bâtiment devront être exigées par les municipalités/villes lors de la demande de permis ou du certificat d'autorisation. Celles-ci devront minimalement répondre aux critères suivants :

- orientation du bâtiment en biais avec l'axe routier, si possible;
- localisation des chambres, des salles de séjour et des salles à manger du côté du bâtiment où le bruit est moindre;
- concentration de la fenestration du bâtiment sur les façades protégées du bruit;
- réduction du nombre et de la grandeur des fenêtres sur les façades exposées au bruit;
- localisation des balcons à l'opposé de la source de bruit;
- conception des murs et choix de fenêtres et de portes plus efficaces contre le bruit;
- localisation des bouches extérieures des conduits de ventilation sur les façades et les toits qui ne sont pas exposés à la source de bruit.

À ce sujet, les municipalités/villes peuvent, notamment, consulter les documents Combattre le bruit de la circulation routière produit par Les Publications du Québec et Meilleures pratiques d'aménagement pour prévenir les effets du bruit environnemental sur la santé et la qualité de vie de l'Institut national de santé publique du Québec. Il est aussi recommandé aux municipalités/villes de demander une étude acoustique, réalisée par un professionnel compétant en acoustique, attestant du respect du seuil. Les municipalités/villes peuvent, notamment, consulter le document Devis de services professionnels pour la réalisation d'une étude d'impact sonore et son annexe 1 Guide de réalisation de l'inventaire du climat sonore, produit par le MTQ.

Les terrains dont la superficie est située à plus de 50 % en dehors d'une zone de bruit routier ne seront également pas soumis aux études acoustiques et aux mesures de mitigation.

Il est à noter que les usages sensibles déjà existants en zone de bruit routier possèdent des droits acquis relativement à l'absence de mesures de mitigation.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Sainte-Adèle, ce 8^e jour du mois de février deux mille vingt-deux (2022).

André Genest,
Préfet

Jackline Williams,
Directrice générale

Avis de motion : 5 octobre 2021

Adoption du projet de règlement : 5 octobre 2021

Adoption du règlement : 8 février 2022

Entrée en vigueur :

ADOPTÉE

CM 51-02-22 AMENDEMENT DE LA RÉOLUTION CM 66-03-21 - PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS (PADF) 2021-2024

ATTENDU QUE le conseil de la MRC a adopté la résolution CM 66-03-21 - Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) 2021-2024 : Renouvellement de l'adhésion ;

ATTENDU QUE Mme Gisèle Dicaire, alors mairesse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, y avait été nommée comme représentante élue pour siéger au comité de suivi de l'entente de fournitures de services professionnels relative au Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) 2021-2024;

ATTENDU QUE Mme Gisèle Dicaire ne peut plus siéger au comité comme représentante élue ;

ATTENDU QU'il y a lieu de lui nommer un(e) remplaçant(e) ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Charbonneau, maire de Saint-Adolphe-d'Howard ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE MODIFIER la résolution CM 66-03-21 afin de nommer Danielle Desjardins, mairesse de Wentworth-Nord, comme représentante élue pour siéger au comité de suivi de l'entente de fournitures de services professionnels relative au Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) 2021-2024.

ADOPTÉE

CM 52-02-22 SAINT-SAUVEUR - DÉROGATION MINEURE 2022-01-021 : RECOMMANDATION DU COMITÉ AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ATTENDU la résolution n° 2022-01-021 de la ville de Saint-Sauveur relative à l'approbation d'une dérogation mineure en faveur de la propriété du 180, chemin de l'Horizon ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC peut se prononcer sur la portée de la résolution adoptée ;

ATTENDU la recommandation du comité d'aménagement du territoire à l'effet de ne pas s'opposer à l'approbation de la dérogation mineure soumise par la ville de Saint-Sauveur ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Rochon, mairesse de Piedmont ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'INFORMER la ville de Saint-Sauveur que la MRC des Pays-d'en-Haut ne s'oppose pas à la dérogation mineure adoptée via la résolution n° 2022-01-021.

ADOPTÉE

POINTS D'INFORMATION

BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

INFORMATION D'ORDRE GÉNÉRAL

LANCEMENT DE L'APPEL DE PROJETS DU PROGRAMME FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

Le préfet informe le conseil de la MRC du lancement de l'appel de projets du programme Fonds régions et ruralité. Les projets doivent être reçus à la MRC pour le 20 mars 2022.

DEMANDE D'APPUI

CM 53-02-22 MRC BROME-MISSISQUOI - APPUI POUR LE FINANCEMENT DE LA RECHERCHE SUR LA MALADIE DE LYME AU QUÉBEC

ATTENDU que la maladie de Lyme se transmet à la population par la piqûre de tiques infectées ;

ATTENDU QUE les impacts de la maladie sur la santé des personnes qui la contractent peuvent être très importants ;

ATTENDU QUE les tiques infectées sont maintenant présentes dans onze régions administratives au Québec selon l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) ;

ATTENDU QUE des projets de recherche sont en cours pour réduire les incidences de la maladie de Lyme et que les équipes de recherche requièrent du financement du milieu municipal à cause du manque d'appui du réseau public de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QUE la MRC Brome-Missisquoi et la ville de Bromont vivent cette situation aberrante ;

ATTENDU QUE la prévention en santé publique est sous-financée au Québec ;

ATTENDU la demande d'appui de la MRC Brome-Missisquoi ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frank Pappas, maire d'Estérel ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPUYER la MRC Brome-Missisquoi dans sa demande au ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec, M. Christian Dubé, pour que le financement de la Santé publique, et particulièrement pour la recherche sur la prévention de la maladie de Lyme, soit augmenté afin que le ministère puisse soutenir adéquatement les besoins de recherche qui actuellement doivent être assumés par le milieu municipal.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'a été soumise par les citoyens.

CM 54-02-22 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE (13H51)

ATTENDU QUE l'ordre du jour est épuisé ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Charbonneau, maire de Saint-Adolphe-d'Howard
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE LEVER l'assemblée.

ADOPTÉE

André Genest,
Préfet

Jackline Williams,
Directrice générale